

# Questions et réponses (FAQ) concernant les mesures fédérales de soutien au domaine de la culture selon la loi Covid-19

## Indemnisations des pertes financières des entreprises culturelles

Version 5.0, état 27.4.2021 (changements visibles par rapport à la version 4.0)

### A Questions concernant la mise en œuvre

#### A1 Questions sur le calcul des dommages

Question	Réponse
L'indemnisation des pertes financières rembourse-t-elle tous les dommages financiers?	L'indemnisation des pertes financières couvre dans tous les cas 80% au plus du dommage financier non couvert. En allouant des indemnisations des pertes financières, un canton peut cependant fixer des priorités en matière de politique culturelle (par exemple pourcentage inférieur de la couverture de dommage octroyée, prise en compte ou non de certaines catégories de dommages; ATTENTION: un pourcentage de couverture de dommage supérieur à 80% exclut la participation financière de la Confédération). Les indemnisations des pertes financières selon l'ordonnance Covid-19 culture sont en outre subsidiaires, c'est-à-dire complémentaires, par rapport à toutes les autres prestations de l'Etat destinées à atténuer les conséquences économiques du coronavirus, comme par ex. la « réduction de l'horaire de travail (RHT) », l'éventuelle allocation perte de gain (APG) pour les personnes à statut de quasi-employeur [propriétaires d'entreprises culturelles]). Elles couvrent ainsi le dommage pour lequel il n'existe pas d'autre mesure compensatoire de l'Etat et qui n'est pas non plus couvert par une assurance privée.
Y a-t-il une limitation du cachet d'un ou d'une artiste imputable à l'indemnisation des pertes financières? Dans des festivals, il arrive que soient convenus des cachets jusqu'à 30 000 francs.	Les cantons sont libres de fixer jusqu'où imputer le cachet d'un ou d'une artiste à l'indemnisation des pertes financières. Le taux imputable maximum est de 80%. Pour l'imputation des cachets, le canton peut en principe s'inspirer des cachets directeurs fixés par les associations faitières correspondantes.
Les travaux préparatoires pour une manifestation ou un projet effectués avant le 26 septembre 2020 (par exemple pour une biennale ou une pièce de théâtre) peuvent-ils être imputés comme dommage?	La période éligible (26 septembre 2020 – 31 décembre 2021) est celle où la manifestation ou le projet pour le ou laquelle il est requis une indemnisation des pertes financières aurait dû avoir lieu. S'il y a eu des coûts antérieurs (location d'un local, par exemple, ou coûts de personnel) liés directement avec la manifestation ou le projet, il est possible de les faire valoir pour l'indemnisation des pertes financières.
Les recettes de sponsoring perdues liées à des manifestations spécifiques peuvent-elles être imputées comme	Oui, dans les cantons qui appliquent le modèle Pertes de revenus.

dommages (jusqu'à atteinte du seuil de gain d'exploitation)?	
Une indemnisation des pertes financières peut-elle être sollicitée pour des limitations d'activité par suite de la mise en œuvre des mesures publiques de lutte contre le coronavirus (application de plans de protection, par exemple) ou seulement pour les fermetures d'exploitation?	Les institutions culturelles (musées, par exemple) qui respectent les directives des autorités (plans de protection) et ont ouvert leurs portes peuvent aussi solliciter une indemnisation des pertes financières pour le dommage causé par les mesures Covid-19 des autorités (diminution des recettes ou surcoûts provoqués par la promulgation et la mise en œuvre de plans de protection ou de mesures analogues garantissant la réalisation licite des manifestations).
Les charges supplémentaires liées par exemple au report d'une manifestation (répétitions supplémentaires nécessitées par exemple par une production de théâtre reportée et non aboutie) peuvent-elles être considérées comme un dommage?	Les charges ou coûts supplémentaires occasionnés par l'annulation, le report ou la tenue dans un format réduit de manifestations et de projets, ou encore à cause de limitations d'activités, peuvent être prises en compte comme dommage dans les deux modèles de calcul des indemnisations appliqués par les cantons.
Les entreprises culturelles sont-elles indemnisées pour les engagements conclus avec des acteurs culturels (parfois pour des cachets élevés), même si les représentations ou projets de ces derniers ne peuvent finalement pas avoir lieu? Ou, en vertu de leur obligation de réduire les dommages, doivent-elles inscrire l'exclusion de tout dédommagement dans leurs contrats avec des acteurs culturels pour le cas où une manifestation ou un projet devrait être annulé ou reporté à cause de la Covid-19?	Au nom de la diversité culturelle, la Confédération et les cantons visent à ce que les entreprises culturelles indemnisent les acteurs culturels pour les engagements conclus, même si les représentations ou projets de ces derniers ne peuvent avoir lieu, en fin de compte. L'obligation de réduire les dommages n'implique pas que les entreprises culturelles inscrivent dans leurs contrats avec les acteurs culturels l'exclusion du paiement des cachets en cas d'annulation. Il relève cependant de la compétence des cantons de fixer le montant du cachet d'un ou d'une artiste imputable à l'indemnisation des pertes financières. Pour les indemnisations des pertes financières, est fixé un plafond de 80% du dommage total. Pour l'imputation de cachets élevés, voire très élevés, le canton peut s'inspirer en principe des cachets directeurs fixés par les associations faitières respectives. Il est également recommandé d'appliquer le règlement des cachets pratiqué par le canton de Berne. <sup>1</sup>
L'ouverture limitée d'exploitations (théâtres, par exemple) ou la tenue de manifestations dans un format réduit permettent-elles de solliciter une indemnisation des pertes financières? Si oui, comment calculer le dommage?	Oui, une indemnisation des pertes financières peut être sollicitée pour les recettes non réalisées (billets non vendus, recettes de restauration non réalisées, etc.) résultant de la différence entre le public attendu en l'absence de mesures Covid-19 et le public effectivement présent en raison des mesures sanitaires prises par les autorités (plan de protection, règles de distanciation, etc.). Il en va de même des coûts supplémentaires induits par les mesures publiques. Le calcul s'effectue selon les

<sup>1</sup> Dans le canton de Berne, selon un barème convenu, les cachets/honoraires sont imputés jusqu'aux plafonds suivants: 1 000 francs par personne et représentation. Les honoraires de répétitions sont plafonnés à 250 francs par jour et par personne. Selon un autre barème convenu, les honoraires pour prestations de conseil, de recherche et de médiation sont plafonnés à 120 francs l'heure, 500 francs la demi-journée, 800 francs la journée.

	<p>deux modèles officiels de calcul des dommages, avec les anciens comptes et budgets pour en évaluer la plausibilité. Du fait que les dommages induits par une ouverture ou une réalisation réduite ne provoquent que très rarement des coûts supplémentaires, mais la plupart du temps des recettes manquantes (par exemple quand il est nécessaire de réduire la capacité d'une salle), le modèle de calcul des dommages 1 (coûts encourus) a été complété par la catégorie «Montants manquants et surcoûts dus à la réduction de l'offre».</p>
<p>Les entreprises culturelles qui se décident contre une réouverture peuvent-elles être indemnisées?</p>	<p>Oui, la fermeture «volontaire» d'exploitation peut être indemnisée à titre exceptionnel si, même en épuisant les possibilités d'économiser, une ouverture réduite ou partielle provoquerait une perte financière plus forte qu'une fermeture. Dans pareil cas, le/la requérant/e respecte son obligation de réduire les dommages en fermant son exploitation. Il/elle est tenu/e de prouver clairement le dommage supérieur que causerait une ouverture réduite (avec budget et chiffres des deux dernières années pour en évaluer la plausibilité). Il faut viser autant que possible des ouvertures partielles. L'indemnisation d'une fermeture volontaire constitue la dernière option possible, qui n'est appliquée que si les conditions mentionnées sont remplies.</p>
<p>Quels sont les nouveaux délais applicables depuis la prolongation de l'ordonnance Covid-19 culture en ce qui concerne le report de manifestations et de projets?</p>	<p>L'indemnisation des pertes financières couvre les dommages survenus entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021. Pour la période allant du 26 septembre au 31 octobre 2020, ne peuvent être déposées des requêtes que si le dommage n'était pas encore établi le 20 septembre 2020 (en effet, pour les dommages déjà établis à cette date, les requêtes d'indemnisation des pertes financières devaient être déposées le 20 septembre 2020, selon les directives de l'ordonnance Covid-19 culture alors en vigueur). La décision d'annuler, reporter ou tenir des manifestations dans un format réduit doit avoir été prise avant le 30 novembre 2021. Concernant les manifestations qui devaient avoir lieu avant le 31 décembre 2021 et qui (au plus tard jusqu'au 30 novembre 2021) sont repoussées à une date ultérieure, les coûts engendrés par ce report peuvent être indemnisés, mais pas l'éventuelle diminution des recettes que pourraient entraîner les plans de protection qui seront alors en vigueur.</p>
<p>Une indemnisation des surcoûts occasionnés par les mesures de protection (panneaux en plexiglas, par exemple) peut-elle être demandée?</p>	<p>Oui, une indemnisation pour pertes financières peut être demandée pour la mise en place de mesures de protection proportionnées et spécifiques, pour autant qu'elles aient été recommandées ou imposées par les mesures gouvernementales de lutte contre le coronavirus. Les coûts correspondants peuvent être pris en compte dans les deux</p>

	modèles de calcul des pertes à titre de coûts supplémentaires liés aux mesures contre la Covid-19.
Peut-on prendre en compte le dommage financier lié à des manifestations ou visites (guidées) déjà réservées que les visiteurs annulent en se référant à la situation de la Covid-19 et aux mesures gouvernementales de protection («pas envie de plan de protection»)?	Oui, si les annulations se fondent sur les mesures prises par le gouvernement (plans de protection), elles peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour pertes financières.
Dans le calcul des indemnisations des pertes financières, ne prend-on en compte que les pertes liées directement aux plans de protection, ou peut-on aussi prendre en compte le recul du nombre de visiteurs, dû en toute probabilité au coronavirus, mais non lié directement aux plans de protection? Les cinémas, par exemple, ont souvent une fréquentation bien inférieure à ce qu'autoriseraient les plans de protection, parce que le public craint de se rendre dans des espaces fermés.	La diminution des recettes de billetterie pour cause de mesures Covid-19 peut être prise en compte. Une des raisons de la baisse du public est liée à la crainte ou connaissance des mesures de protection appliquées dans les établissements culturels. En d'autres termes, on prendra en compte la différence entre les recettes de billetterie ordinaires précédentes et actuelles. Chaque canton peut fixer un plafond pour les requêtes d'indemnisation pour absence de public.
Comment calculer le dommage pour lequel il peut être versé une indemnisation?	<p>Le dommage financier est constitué par la diminution involontaire d'un patrimoine. Les montants des dommages sont pris en compte au maximum jusqu'à hauteur du seuil de rentabilité. Dans ce sens, un bénéfice non réalisé n'est pas indemnisé. Pour les détails, les modalités déterminantes sont celles des deux modèles de calcul des dommages mis au point dans le cadre de l'ordonnance Covid-19 culture. Comme jusqu'ici, chaque canton doit appliquer un seul et même modèle de calcul pour toutes les requêtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le modèle 1 se base sur les coûts effectivement encourus (loyers, cachets des acteurs culturels, coûts salariaux, frais de communication, etc. et, en cas d'ouverture/tenue sous forme réduite, recettes non réalisées et coûts supplémentaires induits par la réduction de l'offre ou par les mesures de protection [plan de protection]); déduire de ceux-ci les indemnités effectivement touchées (couverture de dommage par une assurance privée, réduction de l'horaire de travail (RHT), fonds de tiers [en particulier sponsoring, mécénat, dons], fonds publics d'encouragement de la culture, recettes éventuelles issues de l'activité habituelle, etc.). La différence indique le dommage non couvert.</li> <li>• Le modèle de calcul des dommages 2 se base sur les recettes budgétisées non réalisées (recettes perdues liées à l'activité [vente de billets, locations, restauration/boutique, etc.], fonds de tiers [notamment sponsoring, mécénat, dons], fonds publics d'encouragement de la culture, à l'exclusion des bénéficiaires budgétisés, etc.), augmentées des coûts supplémentaires induits par les mesures de protection (plans de protection); déduire les coûts budgétisés non encourus (réduction des coûts de</li> </ul>

	<p>personnel, par exemple) et les indemnités effectivement touchées (couverture de dommage par une assurance privée, réduction de l'horaire de travail (RHT), autres dédommements). La différence indique le dommage non couvert.</p>
<p>Une indemnisation peut-elle aussi être versée pour des manifestations organisées par des entreprises culturelles qui n'ont même plus été programmées à la suite des mesures Covid-19 de l'Etat?</p>	<p>Oui, une indemnisation peut être sollicitée si, p. ex., aucune programmation n'a pu être effectuée en raison des incertitudes liées à la planification. Dans ce cas, l'indemnité d'annulation sera basée sur la programmation réelle durant les mois de référence pertinents des deux dernières années (2018 et 2019). <u>Sur demande des requérants, les cantons peuvent se baser pour les acteurs culturels (pas pour les entreprises culturelles) sur les trois dernières années au lieu des deux dernières (en ajoutant 2017). Au lieu de se baser sur les revenus des mois de référence, les cantons peuvent aussi prendre pour base de comparaison le revenu moyen total des deux dernières années – ou des trois dernières années, sur demande de la personne concernée. Les cantons peuvent également donner la possibilité aux acteurs culturels de choisir une seule année (2017, 2018 ou 2019) comme base de comparaison. Dans ce cas, ils doivent toutefois plafonner l'indemnité mensuelle, à titre de mesure corrective.</u></p>
<p>La diminution des revenus locatifs peut-elle également être prise en compte dans le calcul du dommage si les locataires ne sont plus en mesure de verser le loyer dans sa totalité à l'entreprise culturelle en raison des mesures sanitaires et de la perte de revenus qui en résulte?</p>	<p>Oui, dans le cas du modèle de calcul des dommages 2, la perte de revenus budgétisés provenant de locations ou de fermages doit être prise en compte dans le calcul des dommages si les locations font partie de l'entreprise culturelle ou de son modèle d'affaires. En revanche, les gains accessoires liés à l'exploitation ne sont pas pris en compte.</p>
<p>Comment le calcul des dommages doit-il être effectué si une entreprise culturelle présente un bénéfice au lieu d'une perte (budgétisée) à la clôture de son exercice 2020 (comptes annuels)? Comment procéder en cas de perte à la clôture de l'exercice 2020? Faut-il imputer le bénéfice ou la perte en question à la phase 2?</p>	<p>Les phases 1 et 2 doivent être évaluées indépendamment l'une de l'autre en termes de bénéfices et de pertes. Pas plus les bénéfices que les pertes de la phase 1 (de mars à fin octobre 2020) ne doivent être pris en compte dans la phase 2 (de novembre 2020 à fin décembre 2021).</p>
<p>Les coûts éventuels des tests rapides Covid pour le personnel peuvent-ils être imputés au titre de dépenses supplémentaires Covid dans le cadre de l'indemnisation des pertes financières?</p>	<p>Si le plan de protection prévoit de tester le personnel artistique lors des répétitions et des représentations, les éventuels coûts associés peuvent être pris en compte dans le calcul des dommages en tant que coûts supplémentaires liés au coronavirus.</p>
<p>Quel est le rapport entre l'indemnisation des pertes financières et les mesures pour cas de rigueur prévues par la Confédération ?</p>	<p>Les cas de figure suivants sont envisageables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Entreprises sans domaines d'activité clairement définis</u> Une indemnisation n'est possible que dans le cadre des mesures pour cas de rigueur étant donné que la condition énoncée à l'art. 2, let c, de l'ordonnance COVID-19 culture, à savoir que l'entreprise « réalise la majorité de son chiffre d'affaires dans le</li> </ol>

	<p>domaine de la culture » ne peut pas être vérifiée ou n'est pas remplie.</p> <p>2. <u>Entreprises dont les domaines d'activité sont clairement définis</u></p> <p>a. Chiffre d'affaires dans le domaine culturel <math>\geq 50\%</math> : l'indemnisation des pertes financières couvre la perte financière liée à l'activité dans le domaine culturel. Par ailleurs, il est possible de solliciter les mesures pour cas de rigueur pour ce qui est des pertes dans les autres domaines d'activité (à condition que les conditions d'éligibilité soient remplies).</p> <p>b. Chiffre d'affaires dans le domaine culturel <math>&lt; 50\%</math> : il est possible de solliciter les mesures pour cas de rigueur pour l'ensemble des pertes financières (y compris celles dans le domaine culturel) à condition que les conditions d'éligibilité soient remplies.</p>
Distinction indemnités pour pertes financières / cas de rigueur: qu'est-ce qui s'applique pour les entreprises qui ont reçu une indemnité pour pertes financières durant la phase 1 (ordonnance de nécessité), mais pas durant la phase 2 (loi COVID-19)?	Quiconque a reçu une indemnité pour pertes financières durant la phase 1 ou en reçoit une durant la phase 2 a la possibilité de bénéficier d'une aide pour cas de rigueur uniquement en cas de perte de chiffre d'affaires avérée dans un domaine non culturel.
Conformément à l'ordonnance COVID-19 culture, seules les entreprises qui réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans le domaine de la culture sont reconnues comme des entreprises culturelles et habilitées à déposer une demande. Ce principe s'applique-t-il aussi aux entreprises qui tiennent une comptabilité par secteur?	Oui. Selon l'ordonnance COVID-19 culture (art. 2, let. c), sont habilitées à déposer une demande uniquement les entreprises qui réalisent la majorité de leur chiffre d'affaires dans le domaine de la culture. Conformément au commentaire du Conseil fédéral sur l'ordonnance COVID-19 culture, la majorité correspond à plus de 50%. Une entreprise qui tient une comptabilité par secteur et qui réalise 40% de son chiffre d'affaires dans le domaine de la culture n'est donc pas considérée comme une entreprise culturelle et n'est pas habilitée à déposer une demande.

## A2 Questions générales d'application

Question	Réponse
<b>Subsidiarité / rapport entre les mesures d'aides pouvant être sollicitées</b>	
Les personnes requérant des indemnités de pertes financières sont-elles tenues obligatoirement de solliciter d'abord les mesures économiques de soutien destinées à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (réduction de l'horaire de travail RHT; allocation perte de gain APG) et doivent-elles le faire impérativement avant de déposer une requête pour indemnisation de pertes financières?	Oui. Les requérants sont tenus de solliciter les autres prestations compensatoires de l'Etat entrant en ligne de compte ou les prestations d'assurances privées. En sont dispensées les indemnités de pertes financières de moins de 5000 francs. Les requêtes correspondantes peuvent être traitées et tranchées directement. L'octroi de l'indemnisation pour perte financière s'accompagne alors d'une confirmation de la part du ou de la requérante, ou encore de son obligation de renoncer à solliciter ultérieurement une indemnité RHT/APG pour le même dommage.

	<p>Lorsque d'autres prestations compensatoires correspondantes de l'Etat ou des prestations d'assurances privées peuvent être sollicitées (en règle générale des requêtes d'indemnisation de pertes financières dépassant 5000 francs), les requérants ne sont pas tenus de déposer ces requêtes avant de déposer leur requête d'indemnisation des pertes financières. Ils ont cependant l'obligation de présenter spontanément toutes les requêtes remises à des tiers et les décisions de dédommagement liées au coronavirus, et de remettre au canton compétent, dans un délai de cinq jours ouvrables et sans y être invités, les éventuelles décisions prises. S'il n'y a pas encore de requête déposée ou de décision d'une autre autorité, le canton peut suspendre la requête d'indemnisation ou procéder à un paiement provisoire sur la base d'une estimation du dommage restant (assorti de l'obligation de déposer une demande de réduction de l'horaire de travail (RHT) si cela n'a pas été fait). Dans le second cas, un décompte final de paiement sera établi pour éviter un dédommagement excessif.</p>
<p><b>Définition du domaine de la culture</b></p>	
<p>Quelles sont les activités culturelles régies par l'ordonnance Covid-19 culture et quelles activités voisines ne le sont-elles pas?</p>	<p>Selon l'ordonnance fédérale Covid-19 culture, le domaine de la culture comprend les secteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Arts de la scène et musique.</i> Sont concernés les arts du spectacle au sens strict et leur diffusion (théâtre, opéra, ballet, arts du cirque, salles et locaux de concerts de musique classique et contemporaine, orchestres, musiciens, DJ, chanteurs, chœurs, danseurs, comédiens, artistes de rue, troupes de théâtre et compagnies de danse), la fourniture de prestations pour les arts de la scène et la musique (y compris les agents musicaux et les gestionnaires de tournées, etc.) ainsi que l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique (y compris les clubs de musique actuelle, pour autant qu'ils aient une programmation artistique) et les studios d'enregistrement; <i>ne sont pas concernés</i> l'édition de musique enregistrée et de partitions, la fabrication d'instruments de musique, le commerce d'instruments de musique, les maisons de disques (labels), les fournisseurs commerciaux d'agendas culturels, les services de billetterie, les salles de séminaire, etc., ainsi que les discothèques, les dancings, les boîtes de nuit.</li> <li>• <i>Design.</i> Sont concernés les ateliers et studios de design textile, de design d'objets, de design</li> </ul>

	<p>de bijoux et de graphique; <i>ne sont pas concernés</i> les bureaux d'architecture et les restaurateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Cinéma</i>. Sont concernés la réalisation de films et leur diffusion (y compris les festivals de films), la technique cinématographique, la distribution et l'exploitation de films ainsi que l'exploitation de salles de cinéma; <i>ne sont pas concernés</i> le commerce de supports sonores et visuels enregistrés ou les vidéothèques.</li> <li>• <i>Arts visuels</i>. Sont concernés les activités dans le domaine des arts plastiques (y compris l'art numérique interactif et la photographie) et leur diffusion (y compris les espaces d'art subventionnés); <i>ne sont pas concernés</i> l'exploitation de laboratoires photographiques, le commerce d'art (y compris les galeries) et le commerce d'antiquités.</li> <li>• <i>Littérature</i>. Sont concernés la création littéraire (y compris la traduction littéraire) et sa diffusion (y compris les festivals de littérature); <i>ne sont pas concernés</i> l'impression et l'édition de livres, le commerce de livres ainsi que les bibliothèques et les archives.</li> <li>• <i>Musées</i>. Sont concernés les musées, lieux d'exposition et collections accessibles au public ainsi que la médiation culturelle autour du patrimoine culturel; <i>ne sont pas concernés</i> les zoos et jardins botaniques ainsi que l'exploitation de sites et de monuments historiques.</li> </ul> <p>Le domaine de la formation en général, toutes disciplines confondues (écoles et hautes écoles de musique, de danse, de théâtre, de cinéma, etc.), ne rentre pas dans le champ d'application de l'ordonnance.</p> <p>Dans le cadre de leur compétence en matière culturelle, les cantons ont la possibilité de restreindre le champ d'application de l'ordonnance, mais peuvent désormais aussi l'élargir. La Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC) leur recommande l'élargissement suivant du champ d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Arts de la scène et musique</i>. Est aussi concernée l'édition de musique enregistrée et de partitions (maisons de disques, labels);</li> <li>• <i>Arts visuels</i>. Sont aussi concernés les projets et manifestations de médiation des galeries;</li> <li>• <i>Littérature</i>. Sont aussi concernés l'édition de livres (éditeurs) ainsi que les projets et manifestations de médiation culturelle des librairies et bibliothèques.</li> </ul> <p>Pour savoir définitivement si une activité culturelle est régie ou non par l'ordonnance Covid-19 cul-</p>
--	---



	<p>ture, les entreprises culturelles doivent donc consulter l'ordonnance cantonale d'exécution ou l'aide-mémoire concernant les indemnités des pertes financières, ainsi que l'ordre des priorités culturelles de leur canton de siège respectif.</p>
<p>Les cantons peuvent-ils aussi décréter un champ d'application plus étroit?</p>	<p>Dans le cadre de leur appréciation de politique culturelle, les cantons ont toujours la possibilité de restreindre le champ d'application de l'ordonnance. La Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC) leur recommande d'inscrire les restrictions suivantes dans leur ordre des priorités cantonales:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Arts de la scène et musique.</i> Ne sont pas non plus concernés la fabrication d'instruments, l'impression de partitions, les DJ qui n'exercent pas leurs tâches dans le cadre d'une invention artistique, les services dont la contribution n'est pas partie intégrante de la production artistique ou culturelle (loueurs de tentes, de salles ou de tribunes, par exemple);</li> <li>• <i>Cinéma.</i> Sont concernés uniquement les cinémas (y compris ceux de plein air) pratiquant la diversité de l'offre et des programmes;</li> <li>• <i>Littérature.</i> Pour les maisons d'édition, ne sont concernées que les activités liées au domaine de la culture (arts visuels, littérature, etc.).</li> </ul>
<p>Les boîtes de nuit sont également exclues. Qu'en est-il des clubs qui offrent des programmes de concerts?</p>	<p>Selon l'ordonnance Covid-19 culture, les discothèques, dancings et boîtes de nuit ne sont pas éligibles. En revanche, les salles de concert de musique actuelle le sont. Si un club de musique actuelle dispose d'une programmation artistique (offre de concerts organisés, avec live set ou performance live), les requêtes dans ce domaine sont possibles pour autant que les autres critères d'éligibilité soient remplis.</p>
<p>L'indemnisation des pertes financières se limite-t-elle aux manifestations culturelles accessibles au public ou les représentations annulées lors d'événements privés (mariage, par exemple) peuvent-elles aussi être imputées? Si c'était le cas, les cantons peuvent-ils fixer ici une priorité et limiter l'indemnisation aux manifestations culturelles accessibles au public?</p>	<p>Les annulations, reports ou tenues en format réduit de manifestations d'ordre privé sont en principe régies par l'ordonnance Covid-19 culture (manifestation annulée d'un acteur culturel lors d'une fête d'entreprise non publique, par exemple). L'accessibilité au public n'est pas une condition pour une indemnisation des pertes financières. Le facteur décisif est que le dommage ait été causé par les mesures gouvernementales de lutte contre le coronavirus.</p> <p>Dans le cadre de leur possibilité de fixer des priorités culturelles, les cantons peuvent toutefois traiter prioritairement ou de façon privilégiée les apparitions dans des manifestations publiques, ou exclure les manifestations privées de leur soutien.</p>
<p>Les associations culturelles étrangères ou liées à la migration domiciliées en Suisse sont-elles éligibles?</p>	<p>Selon les art. 15-17 ordonnance Covid-19 culture, les associations culturelles étrangères ou liées à la migration (association kurde de la ville XY, par exemple) dont l'activité statutaire principale est le chant, la musique, le théâtre ou la danse pourraient solliciter le soutien accordé aux associations</p>

	<p>culturelles d'amateurs en adressant une requête aux associations faïtières correspondantes. S'appliquent ici les mêmes conditions que celles imposées aux associations d'amateurs. Les associations dont les membres se réunissent pour cuisiner, manger, jouer, regarder des films, organiser des fêtes et des rituels, etc. (communautés religieuses, par exemple) ne répondent pas à la définition d'associations culturelles d'amateurs. Comme ces associations sont essentiellement actives au niveau local, le soutien sera plutôt possible au niveau communal. Dans la situation que nous connaissons, les communes devraient avoir intérêt à maintenir l'activité locale de ces associations.</p> <p>Si une association culturelle de migrants gère un local culturel et a dû le fermer à cause des mesures de lutte contre le coronavirus, elle peut solliciter une indemnisation des pertes financières pour cette fermeture, pour autant qu'elle ait un programme culturel dont le contenu réponde à l'ordonnance Covid-19 culture et qu'elle remplisse les autres conditions d'indemnisation des pertes financières pour les entreprises culturelles.</p>
<p>Les chemins de fer de montagne qui organisent un festival de musique, ou les foires qui proposent un programme culturel («bazar général») sont-ils des entreprises culturelles au sens de l'ordonnance Covid-19 culture et peuvent-ils solliciter une indemnisation des pertes financières?</p>	<p>Ne sont réputées entreprises culturelles que les personnes morales réalisant la majorité (autrement dit au moins 50%) de leur chiffre d'affaires annuel (base: comptes annuels 2019) dans le domaine de la culture. Les chemins de fer de montagne qui organisent accessoirement un festival de musique, ou les foires qui proposent accessoirement un programme culturel ne sont dès lors pas considérés comme des entreprises culturelles au sens de l'ordonnance Covid-19 culture et ne peuvent donc solliciter d'indemnisation des pertes financières.</p>
<p>Une indemnisation des pertes financières peut-elle être sollicitée pour des manifestations de carnaval?</p>	<p>Tout comme les fêtes municipales ou villageoises, les kermesses, les fêtes de saints patrons, les fêtes de tir, etc., les manifestations de carnaval ne font pas partie en tant que telles du domaine de la culture au sens de l'ordonnance Covid-19 culture. Leurs organisateurs ne peuvent donc solliciter d'indemnisation des pertes financières tant que le canton de siège correspondant n'inclut pas ces manifestations dans son champ d'application.</p> <p>Les associations d'amateurs (des domaines musique, danse, théâtre, y compris la participation à un cortège avec chars ou costumes) prévues pour participer à une telle manifestation peuvent, elles, solliciter une indemnisation des pertes financières soit auprès du canton, soit auprès des associations faïtières d'amateurs, en fonction de leur statut, du montant du budget et du dommage).</p>

<p>Toutes les activités photographiques sont-elles éligibles ou distingue-t-on entre «photographie d'art» et commandes de l'industrie, du commerce de détail, etc. (exemple: commande de photos pour la campagne publicitaire d'un centre d'achats)?</p>	<p>Les seules activités photographiques régies par l'ordonnance Covid-19 culture sont celles exercées dans le domaine des arts visuels. Il ne peut donc être versé d'indemnisation des pertes financières pour des commandes promotionnelles (photos pour une campagne publicitaire, par exemple) et des tâches documentaires (photos de mariage, par exemple) situées hors du domaine des arts visuels.</p>
<p>Les écoles de danse sont-elles exclues pour toutes leurs activités (par exemple comme organisatrices et porteuses d'un festival de tango)?</p>	<p>Par leurs offres pédagogiques de formation ou de perfectionnement (cours de danse en plusieurs séances, etc.), les écoles de danse, comme celles de musique, font généralement partie du domaine de la culture, mais non au sens de l'ordonnance Covid-19 culture. Elles ne touchent donc pas d'indemnisation des pertes financières pour les dommages liés à ces offres, pour autant que le canton ne décide pas d'élargir le champ d'application de l'ordonnance. Les manifestations et projets des écoles de danse conçus hors de l'activité ordinaire d'enseignement dans le domaine de la promotion de la danse (festivals de danse, par exemple) relèvent en revanche du champ d'application de l'ordonnance Covid-19 culture et peuvent donc toucher des indemnisations des pertes financières.</p>
<p>1. Les salles de danse ou les organisateurs de bals (autres que les écoles de danse) sont-ils éligibles ou non? 2. Les festivals ou milongas de tango (ou de salsa, etc.) et les bals (danse en couple) sont-ils considérés ou non comme des entreprises culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique?</p>	<p>Si une salle de danse est un lieu où l'on danse ou présente des spectacles de pur divertissement, elle ne fait pas partie du domaine de la culture et ne peut toucher d'indemnisation des pertes financières, ne serait-ce qu'au sens de l'ordonnance Covid-19 culture, pour autant que le canton ne décide pas d'élargir le champ d'application de l'ordonnance. Si elle propose un programme artistique, elle est en principe éligible, par analogie avec les clubs de musique actuelle. De même, les manifestations et projets de salles de danse dans le domaine de la promotion de la danse entrent dans le champ d'application de l'ordonnance Covid-19 culture et peuvent toucher des indemnisations.</p>
<p>Quels cinémas d'art sont éligibles?</p>	<p>En principe tous les cinémas (de plein air, d'art, Programmkinos ou <i>mainstream</i>) entrent dans le champ d'application de l'ordonnance Covid-19 culture et sont ainsi éligibles. Dans le cadre de leur évaluation de politique culturelle, les cantons ont cependant la possibilité de restreindre le champ d'application de l'ordonnance ; la Conférence suisse des délégués à la culture des cantons leur recommande de limiter leur soutien aux cinémas offrant une diversité de programmes (en particulier les cinémas arthouse). Pour la réglementation en vigueur dans le canton respectif, consulter l'ordonnance cantonale d'exécution ou l'aide-mémoire cantonal relatifs aux indemnisations de pertes financières, ainsi que les critères de priorisation indiqués par le canton.</p>

<p>Qu'entend-on par programmation artistique pour les clubs de musique?</p>	<p>Un club de musique avec une programmation artistique (programme de musique défini) satisfait aux critères d'évaluation suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise effectue un décompte selon le tarif H ou K de la SUISA.</li> <li>• L'offre est constituée par un programme de musique défini selon les critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les musiciens, DJs ou groupes sont mentionnés nommément dans le programme ou sur le site internet du club.</li> <li>• Les artistes qui se produisent reçoivent une rémunération (cachet).</li> <li>• Les spectacles live jouent un rôle dans l'offre (par exemple, programmation de jeunes musiciens de la région).</li> </ul> </li> </ul> <p>Les critères permettant de décider s'il s'agit d'un club de musique ayant une programmation artistique sont pris en considération dans une perspective globale. Il ne s'agit pas de procéder à un examen qualitatif de l'offre au sens de la promotion culturelle traditionnelle, mais d'exclure du droit à l'indemnisation les clubs sans programme défini.</p>
<p><b>Questions concernant les instruments de soutien et les compétences</b></p>	
<p>Si une entreprise culturelle a son siège dans le canton X, mais que sa manifestation a lieu dans le canton Y, qui est responsable du soutien?</p>	<p>Est compétent le canton X, où l'entreprise culturelle a son siège statutaire, et non le canton Y où a lieu la manifestation. Le domicile fiscal et le lieu où se trouve l'administration de l'entreprise culturelle ne sont pas déterminants non plus.</p>
<p>Quel est le canton compétent pour les entreprises ayant des filiales dans différents cantons?</p>	<p>L'ordonnance Covid-19 culture règle la compétence d'après le siège d'une personne morale. L'établissement d'une filiale fonde par exemple la désignation du for juridique pour les plaintes liées à l'exploitation de cette filiale, mais il n'entraîne pas une compétence supplémentaire en matière d'indemnisation de pertes financières. Est exclusivement compétent le canton où l'entreprise culturelle a son siège.</p>
<p>Les annulations, reports ou tenues dans un format réduit de manifestations résultant non de mesures fédérales, mais de mesures cantonales, peuvent-ils être pris en compte pour les indemnisations des pertes financières?</p>	<p>Oui, sont éligibles tous les dommages causés par des mesures publiques de lutte contre le coronavirus (Covid-19). Sont réputées mesures publiques les instructions des autorités de la Confédération, des cantons et des communes.</p>
<p><b>Traitement des requêtes / priorités en matière d'octroi</b></p>	
<p>Une société en nom collectif est-elle considérée comme entreprise culturelle et peut-elle toucher une indemnisation?</p>	<p>Non, une société en nom collectif, tout comme une société simple, n'est pas une personne morale. Elle n'est donc pas considérée comme entreprise culturelle et ne peut pas toucher d'indemnisation.</p>
<p>Les indemnisations des pertes financières sont-elles soumises à la TVA?</p>	<p>En tant que subventions, les indemnisations des pertes financières ne sont pas soumises à la TVA (cf. AFC, Info TVA 23 concernant le secteur Culture, ch. 3.1.3).</p>

## B Questions émanant des entreprises culturelles

Question	Réponse
<p>Notre entreprise culturelle a dû être fermée à cause des mesures gouvernementales. A part les manifestations, nous gérons aussi un bistrot et une boutique, et louons des locaux à des tiers. Des indemnisations peuvent-elles être sollicitées pour ces pertes financières?</p>	<p>Si le bistrot et la boutique ainsi que les locations font partie de l'entreprise culturelle et de son modèle d'affaires, des indemnisations peuvent être sollicitées pour les pertes financières. Si bistrot et/ou boutique et/ou locations sont gérés indépendamment de l'entreprise culturelle, c'est-à-dire avec un statut juridique autonome (société anonyme, coopérative, etc.), ou s'ils ont leur propre exploitant autonome (personne physique avec entreprise individuelle, par exemple), alors ils ne peuvent solliciter une indemnisation.</p>
<p>Notre entreprise culturelle a engagé des acteurs culturels étrangers, qui n'ont pu se produire à cause des mesures gouvernementales. Pouvons-nous solliciter des indemnisations pour les pertes financières?</p>	<p>Oui, les personnes morales peuvent également faire valoir les cachets d'acteurs culturels étrangers, pour autant qu'elles soient tenues par contrat de leur verser des honoraires. Les cachets correspondants peuvent donc être pris en compte pour le montant convenu contractuellement, mais en principe seulement à hauteur des cachets standard recommandés par les associations d'artistes qui sont appliqués dans la région de l'entreprise. En outre, l'indemnisation ne couvre que 80% au plus du cachet correspondant.</p>
<p>Mon entreprise culturelle est active dans deux villes et deux cantons. Dans quel canton dois-je solliciter une indemnisation?</p>	<p>La requête d'indemnisation des pertes financières doit être déposée dans le canton où l'entreprise culturelle a son siège statutaire.</p>
<p>En cas d'annulation d'un concert, une entreprise culturelle peut-elle verser malgré tout les cachets d'artistes internationaux – ce à quoi elle n'est à vrai dire pas tenue vu le cas de «force majeure» ou de pandémie, en l'absence d'autres conventions contractuelles – et les imputer comme dommage pour l'indemnisation des pertes financières?</p>	<p>Les requérants sont en principe tenus de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour réduire le dommage. Cela dit, cette obligation n'implique pas que les entreprises culturelles inscrivent dans leurs contrats avec des acteurs culturels une exclusion de dédommagements au cas où des manifestations ou projets devaient être annulés ou reportés à cause de la Covid-19. Ainsi, renoncer entièrement à payer les cachets d'artistes étrangers en invoquant la force majeure n'est pas considéré comme une mesure raisonnablement possible pour réduire le dommage, sans parler des éventuels dégâts d'image. Les cachets versés peuvent donc être pris en compte pour le montant convenu contractuellement, mais en principe seulement à hauteur des cachets standard recommandés par les associations d'artistes qui sont appliqués dans la région de l'entreprise. En outre, l'indemnisation ne couvre que 80% au plus du cachet correspondant.</p>
<p>Les entreprises culturelles domiciliées statutairement en Suisse peuvent-elles solliciter des indemnisations financières pour des manifestations et projets annulés, reportés ou réalisés dans un format réduit à l'étranger (tournées à l'étranger, Gastspiele, par exemple)?</p>	<p>Ne sont en principe éligibles que les dommages causés par les mesures publiques de lutte contre le coronavirus. Sont réputées mesures publiques les instructions des autorités de la Confédération, des cantons et des communes. Il y a cependant une exception pour les dommages financiers survenus à</p>

	l'étranger. Ces dommages peuvent être indemnisés pour autant que tous les autres critères d'éligibilité soient remplis et que les dommages aient été causés par des mesures publiques de l'Etat concerné.
Où faut-il déposer une requête quand une manifestation culturelle annulée a été organisée en commun par deux entreprises culturelles domiciliées statutairement dans des cantons différents?	Chacune des deux entreprises peut déposer auprès de son canton de siège statutaire une requête pour sa part de dommage résultant de l'annulation de la manifestation. Dans la mesure du possible, les cantons s'informent mutuellement des décisions prises.
Après les confinements, notre entreprise culturelle organise de nouveau des manifestations, mais à cause des mesures de protection, elle peut accueillir moins de visiteurs que prévu (tenue dans un format réduit). Pouvons-nous solliciter une indemnisation pour la diminution consécutive des recettes de billetterie?	Oui, une indemnisation pour recettes non réalisées (de billetterie, de restauration, etc.) peut être sollicitée en faisant valoir la différence entre le public attendu en l'absence de mesures Covid-19 et celui autorisé par les directives des autorités (plan de protection, etc.), ce pour autant que le canton compétent n'ait pas décrété l'exclusion, dans son ordre de priorité, des dommages liés à des tenues dans un format réduit de manifestations et projets, ou à des ouvertures réduites.
Y a-t-il des délais à respecter pour le dépôt des requêtes d'indemnisation des pertes financières?	<p>Oui, si les pertes concernent plusieurs mois, plusieurs requêtes doivent en principe être déposées en fonction de la période de dommages. Les délais intermédiaires suivants s'appliquent pour le dépôt des requêtes des entreprises culturelles (cf. art. 6, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 culture):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les dommages subis entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020: jusqu'au 31 janvier 2021;</li> <li>• pour les dommages subis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 avril 2021: jusqu'au 31 mai 2021;</li> <li>• pour les dommages subis entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 31 août 2021: jusqu'au 30 septembre 2021;</li> <li>• pour les dommages subis entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021: jusqu'au 30 novembre 2021.</li> </ul> <p>Les acteurs culturels peuvent déposer jusqu'au 28 février des requêtes pour les dommages subis entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 avril 2021. Pour les mois suivants, les mêmes périodes de prise en compte des dommages et les mêmes délais intermédiaires que pour les entreprises culturelles s'appliquent.</p> <p>En principe, plusieurs requêtes peuvent être déposées pour une même période de prise en compte des dommages. Toutefois, à l'exception des requêtes pour les dommages financiers survenus au cours des dernières semaines de la période de prise en compte des dommages de novembre et décembre 2021, les demandes doivent être présentées rétrospectivement, c'est-à-dire que le</p>

	dommage doit déjà avoir eu lieu au moment du dépôt de la requête.
Un groupe d'acteurs culturels organisé jusqu'ici différemment peut-il fonder une entreprise culturelle en novembre et faire valoir une indemnisation des pertes financières pour des manifestations annulées ou reportées?	La condition pour une indemnisation des pertes financières d'entreprises culturelles est que le ou la requérant/e ait déjà été constitué/e en entreprise culturelle le 15 octobre 2020. Une telle requête n'est donc pas possible si le ou la requérant/e s'est constitué/e en entreprise culturelle après le 15 octobre 2020.